AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

IDA AFIAVI GOUDJO, épouse AJAVON ET AUTRES

c.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°063/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 29 novembre 2019 Ida Afiavi GOUDJO épouse AJAVON, Ronald K. Steeven Karen Ayité AJAVON, Ludmila Isis Ayélé AJAVON, Evaella Jonella Noémie Ayoko AJAVON, tous de nationalité béninoise, mais réfugiés à Paris (France), ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Bénin (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Les Requérants exposent qu'en qualité d'actionnaires de la société COMON SA, leur droit de propriété a été violé par l'Etat défendeur et qu'ils devraient bénéficier des

mesures ordonnées par la Cour dans l'arrêt sur les réparations rendu le 28 novembre 2019 dans l'affaire n°013/2017 - *Sébastien AJAVON c. République du Bénin*.

3. Ils affirment, par ailleurs, n'avoir pas encore été indemnisés par le défendeur pour la perte des bénéfices et la dépréciation des parts sociales des sociétés COMON SA et SOCOTRAC Sarl, dans lesquelles ils détiennent des parts ou actions. Selon eux, la Cour leur a plutôt alloué des indemnités au titre du préjudice moral n'incluant nullement les dommages ayant entrainé des pertes économiques.

4. Les Requérants ajoutent que la non-exécution par l'État défendeur de l'arrêt sur le fond rendu le 29 mars 2019 par la Cour dans l'affaire n°013/2017 – *Sébastien AJAVON c. République du Bénin* est l'illustration parfaite que le recours devant la Cour constitutionnelle n'a aucune chance de leur permettre d'obtenir la réparation du tort qui leur est causé.

5. Enfin, ils relèvent que la Cour est appelée à se prononcer sur les préjudices économiques et moraux subis par les coactionnaires de Sébastien AJAVON, c'est-à-dire, eux-mêmes.

B. VIOLATION ALLÉGUÉE

6. Les Requérants allèguent la violation du droit à la propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

C. DEMANDE DES REQUÉRANTS

7. Au titre des réparations, ils sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de leur allouer la somme de 170.000.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.